



**2016/2230(INI)**

10.11.2016

## **PROJET DE RAPPORT**

contenant une proposition de résolution non législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre  
(07592/2016 – C8-0431/2016 – 2007/0077(NLE) – 2016/2230(INI))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Ferreira

## SOMMAIRE

**Page**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre (07592/2016 – C8-0431/2016 – 2007/0077(NLE) – 2016/2230(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (07592/2016),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-07592/2016),
  - vu sa résolution législative du ...<sup>1</sup> sur la proposition de décision,
  - vu l'article 99, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son règlement,
  - vu le rapport d'évaluation ex ante de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche et du protocole y afférent entre l'Union européenne et les Îles Cook, de juin 2013,
  - vu les orientations stratégiques des autorités des Îles Cook pour le développement du secteur de la pêche local, notamment celles contenues dans le document «Cook Islands offshore Fisheries Policy»,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0000/2016),
- A. considérant que la Commission européenne a négocié avec le gouvernement des Îles Cook un nouvel «accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable» entre l'Union européenne et les Îles Cook (APP UE-Îles Cook), et son protocole de mise en œuvre, d'une durée, respectivement, de huit ans et de quatre ans;
- B. considérant que l'objectif général de l'APP/protocole UE-Îles Cook est d'intensifier la coopération entre l'Union européenne (UE) et les Îles Cook dans le domaine de la pêche, dans l'intérêt des deux parties, en créant un cadre de partenariat qui favorise une politique de la pêche et une exploitation à caractère durable des ressources halieutiques à l'intérieur de la zone économique exclusive des Îles Cook;
- C. considérant que plusieurs navires des États membres de l'UE opèrent dans la région du Pacifique occidental et central et que les autres accords de pêche existants dans la région sont arrivés à échéance;
- D. considérant que l'APP UE-Îles Cook peut promouvoir un développement plus efficace et durable du secteur de la pêche dans l'archipel, ainsi que des industries et des activités connexes, en conformité avec les objectifs de la politique nationale de la pêche des Îles Cook, notamment en termes de soutien à la recherche scientifique et à la pêche artisanale, à

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P8\_TA(0000)0000.

l'augmentation des débarquements dans les ports locaux, à l'accroissement des capacités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

- E. considérant que, depuis 2012, les stocks de thon obèse sont en déclin et que toutes les tentatives de réduction des captures au cours des dernières années ont échoué, 2013 étant l'année où les niveaux de capture par les senneurs ont été les plus élevés; considérant, par ailleurs, que les eaux des Îles Cook sont considérées comme un «sanctuaire de requins»;
1. estime que l'APP UE-Îles Cook doit poursuivre deux objectifs d'importance égale: 1) offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'UE dans la zone de pêche des Îles Cook, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et dans les limites du surplus disponible; et 2) promouvoir la coopération entre l'Union et les Îles Cook en vue d'une politique de pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook, et contribuer au développement durable du secteur de la pêche des Îles Cook, au travers de la coopération économique, financière, technique et scientifique et dans le respect des choix souverains de ce pays quant à ce développement;
  2. attire l'attention sur les conclusions du rapport d'évaluation ex ante de l'APP UE-Îles Cook et de son protocole, de juin 2013, selon lesquelles les APP/protocoles antérieurs dans la région (Kiribati, Îles Salomon) n'ont pas véritablement contribué au développement du secteur de la pêche local, notamment en ce qui concerne les initiatives commerciales conjointes (avec des investissements conjointes), ni au développement des capacités locales de transformation du poisson; juge nécessaire que l'APP UE-Îles Cook marque un tournant dans cette dynamique insatisfaisante, en contribuant réellement au développement local du secteur de la pêche, et en se conformant ainsi aux objectifs affichés de la nouvelle génération d'accords de pêche de l'Union européenne;
  3. souligne que l'APP UE-Îles Cook et son protocole, dans leur mise en œuvre et leurs éventuelles révisions et/ou reconductions, doivent se conformer à la stratégie des autorités des Îles Cook pour le développement du secteur de la pêche dans les îles Cook, qui prévoit notamment:
    - une contribution à l'accroissement des capacités de suivi, de contrôle et de surveillance des ressources halieutiques des Îles Cook et des activités de pêche dans les eaux de ce pays, en accordant une attention particulière à la lutte contre la pêche INN;
    - une amélioration des connaissances scientifiques disponibles sur l'état des écosystèmes marins locaux et sur les ressources halieutiques dans les eaux des Îles Cook;
    - un soutien ciblé au développement de la pêche artisanale au niveau local et des communautés qui en dépendent, en augmentant leur contribution à l'économie locale, en contribuant à améliorer la sécurité à bord et les revenus des pêcheurs et en soutenant le développement des infrastructures locales de transformation et de commercialisation du poisson, soit pour l'approvisionnement du marché intérieur, soit en vue de leur exportation;
  4. considère que les possibilités d'embauche de marins locaux sur des navires de pêche de l'UE pourraient être plus ciblées; rappelle la nécessité de respecter les principes de l'OIT

notamment en plaidant pour une souscription à sa convention no 188, tout en respectant les principes généraux de liberté d'association et de négociation collective des travailleurs, ainsi que de non-discrimination en matière d'emploi et de travail;

5. considère que les mesures de prévention de la pêche INN dans la zone économique exclusive des Îles Cook doivent être renforcées, notamment en améliorant le suivi, le contrôle et la surveillance au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite, des journaux de bord, d'inspecteurs et de l'application des décisions des organisations régionales de pêche;
6. juge souhaitable d'améliorer la quantité et la fiabilité des informations sur l'ensemble des captures (ciblées et accessoires) et, de manière générale, sur l'état de conservation des ressources halieutiques, afin de mieux mesurer l'impact de l'accord sur l'écosystème marin et sur les communautés de pêcheurs, prie instamment la Commission de promouvoir un fonctionnement régulier et transparent des organismes de suivi de la mise en œuvre de l'accord, y compris par la création d'un comité scientifique mixte, avec la participation des associations de pêcheurs;
7. demande à la Commission européenne de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 6 de l'accord, le programme sectoriel pluriannuel mentionné à l'article 3 du protocole et les résultats des évaluations annuelles respectives, de faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte et d'y promouvoir la participation des communautés de pêcheurs des îles Cook;
8. demande à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au protocole et à son renouvellement éventuel, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité UE et à l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE;
9. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des Îles Cook.